

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE GÉRONCE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 12/05/2025 
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE GÉRONCE
Réunion du conseil municipal du 12 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le douze avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de GÉRONCE, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sur la convocation de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire, affichée le 2 avril 2025 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

ETAIENT PRESENTS : CONTOU-CARRÈRE Michel, DUFAU Frédéric, PALAS Jérôme, AGRAZ Joëlle, BAGOLLE Yvette, ADAM Jean Pascal, HAGET Catherine, LANNERETONNE Michel, AMESTOY Daniel.

ETAIENT ABSENTS : BORDES Didier, ILLANDE Cathy

Secrétaire de séance : AGRAZ Joëlle

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	9

Date de la convocation
02/04/2025

Vote
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°12042025/007 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.
VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise au contrôle de légalité le
12/05/2025
Affichée le
12/05/2025

Considérant que l'avis de la commune L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Le conseil municipal remarque que dans le règlement graphique la parcelle ZB 84 située le long du Joos apparait partiellement constructible alors que les parcelles voisines sont classées en zone Ub dans leur intégralité. Toutes ces parcelles sont déjà bâties. Le conseil municipal demande donc à ce que la parcelle ZB 84 apparaisse constructible dans sa totalité

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de Géronce,

DECIDE d'émettre un avis *favorable* sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.

DEMANDE à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient prises en compte.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Géronce, le 12 mai 2025
Le Maire,
Michel CONTOU-CARRÈRE

La secrétaire de séance,
Joëlle AGRAZ

